

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Avenant n°1 au marché « fourniture et la livraison de couches jetables pour enfants pour les crèches et multi accueils »

Décision D-2026-096

La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;

Vu le code de la commande publique relatif aux marchés publics, et notamment des articles L 2194-1 3° ; R2194-5 relatifs aux modifications autorisées ;

Vu la délibération DEL-CC-2026-101 du Conseil communautaire du 14 avril 2026 par laquelle le conseil a donné délégation à la Présidente pour prendre toute décision concernant les marchés et accords-cadres ;

Vu la décision D-2025-020 du 10 février 2025, relative à l'attribution de l'accord-cadre 2024 31 MAP1 concernant la « fourniture et la livraison de couches jetables pour enfants pour les crèches et multi-accueils »

Considérant la notification du marché à la société LES CELLULOSES DE BROCELIANDE en date du 24 février 2025 ;

Considérant la suppression d'un indice de référence pour le calcul des révisions en décembre 2025 et la nécessité de le remplacer.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'établir un avenant n°1 ayant pour objet de modifier l'article 4.2 Modalité de variation de prix du Cahier des Clauses Administrative Particulières comme suit :

- L'indice **001763803** « Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 12.1.3.2 - Article d'hygiène corporelle, de bien-être et produits de beauté ».
- Est remplacé par l'Indice **10764127** « Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 17.22 - Articles en papier à usage sanitaire ou domestique - Prix de marché - Base 2021 - Données mensuelles brutes »

Le coefficient de raccordement est de **0.9656**

Il sera fait application du nouvel indice et du coefficient de raccordement au 1^{er} janvier 2026.

Pas d'incidence financière sur le marché.

ARTICLE 2 : De maintenir les clauses et conditions du contrat initial applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 3 : D'imputer les dépenses sur les budgets concernés.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète de BRESSUIRE, et à Monsieur le trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 29 AVR. 2026

**La Présidente,
Madame Emmanuelle MENARD**



Transmis en préfecture le 29 AVR. 2026

Notifié ou publié le 29 AVR. 2026

Le Président

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.